
CABINET

N° 0057- /MFP-RE-TSS-CAB

Brazzaville, le 07 MARS 2018

Le Vice Premier Ministre

A

Monsieur le Rapporteur spécial de l'ONU
sur la mise en œuvre des droits de
l'homme concernant la gestion et
l'élimination écologiquement rationnelles
des substances et des déchets
dangereux

Genève

Objet : Informations nécessaires pour le rapport annuel portant sur la protection
des travailleurs contre les substances dangereuses

Monsieur le Rapporteur spécial,

Je viens par la présente donner suite à votre courrier du 17 janvier 2018 qui sollicite des informations nécessaires à l'établissement de votre rapport annuel portant cette année sur « la protection des travailleurs contre les substances dangereuses ».

1°) La Constitution du 25 octobre 2015 prévoit les dispositions qui assurent la protection des conditions de travail des travailleurs :

- L'article 30 dispose que « L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et crée les conditions qui en rendent effective la jouissance ».
- L'article 41 précise que « Tout citoyen a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection et à la conservation de l'environnement ».
- L'article 42 indique que « Les conditions de stockage, de manipulation, d'incinération et d'évacuation des déchets toxiques, polluants ou radioactifs, provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national, sont fixées par la loi. Toute pollution ou destruction résultant d'une activité économique, donne lieu à compensation. La loi détermine la nature des mesures compensatoires et les modalités de leur exécution ».

- L'article 43 dispose que « Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement dans les eaux continentales et les espaces maritimes sous juridiction nationale, l'épandage dans l'espace aérien des déchets toxiques, polluants, radioactifs ou de tout autre produit dangereux en provenance ou non de l'étranger, constituent des crimes punis par la loi ».

Le Code du travail qui a été institué par la loi n° 45/75 du 15 mars 1975, complétée et modifiée par la loi n° 6/96 du 6 mars 1996, prévoit également des dispositions qui assurent les meilleures conditions de travail aux travailleurs (Voir, art. 131 à 141).

- L'article 132 dispose que « L'entreprise doit être tenue dans un état constant de propreté et présenter des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé du personnel : elle doit être aménagée de manière à garantir la sécurité des travailleurs ».
 - L'article 135 prévoit qu' « Il est interdit de mettre en vente, de vendre, louer ou d'utiliser des machines ou parties de machines dangereuses dépourvues de dispositifs de protection appropriés ».
 - L'article 140 précise que « Lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour la sécurité ou la santé des travailleurs et non visées par l'arrêté prévu à l'article 37, l'employeur est mis en demeure par l'inspecteur du travail d'y remédier dans les formes et conditions prévues par l'article précédent ».
- a.) L'article 133 dispose que « Les ouvriers appelés à travailler dans les puits, conduites de gaz et d'eau, fosses d'aisances, cuves, appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères, doivent être attachés par une ceinture ou protégés par un autre dispositif de sûreté. Les puits et ouvertures de descente doivent être clôturés. Les moteurs doivent être isolés par des barrières de protection. Les machines électriques doivent toutes être pourvues d'une prise de terre. Les escaliers doivent être solides et munis de fortes rampes. Les échafaudages doivent être munis de garde-corps rigides de 90 cm de haut. Les pièces mobiles suivantes des machines à transmission : bielles et volants de moteurs, roues arbres de transmission, engrenages, cônes ou cylindres de friction, doivent être munis d'un dispositif de protection ou séparés des ouvriers, à moins qu'elles ne soient hors de portée de la main ».

- b.) L'article 42 de la Constitution dispose que « Les conditions de stockage, de manipulation, d'incinération et d'évacuation des déchets toxiques, polluants ou radioactifs, provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national, sont fixées par la loi. Toute pollution ou destruction résultant d'une activité économique, donne lieu à compensation ».
- c.) Il n'existe pas encore un texte spécifique déterminant les niveaux d'exposition admissible des travailleurs aux risques liés aux rayonnements et aux substances toxiques.

2°) - L'Inspection du travail participe à la mise en œuvre des normes de santé au travail car elle met en demeure l'employeur « Lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour la sécurité ou la santé des travailleurs (Code du travail, art. 140).

- L'article 131 du Code du travail dispose : « Il est institué auprès du Ministère chargé du travail une Commission nationale technique d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels pour l'étude questions intéressant l'hygiène, la sécurité des travailleurs et la prévention des risques professionnels. Cette Commission comprendra un nombre égal des représentants des employeurs et des travailleurs à côté des fonctionnaires et experts qualifiés ».
- L'article 156-2 du Code du travail prévoit que « Le médecin-inspecteur du travail est l'Auxiliaire de l'inspecteur du travail dans le contrôle des prescriptions légales ou réglementaires relatives à l'hygiène sanitaire et à la médecine du travailleur dans les entreprises ».
- Les Tribunaux du travail supervisent également la mise en œuvre des normes de santé au travail parce qu'ils sont compétents pour « connaître des différends individuels pouvant s'élever entre le travailleur et l'employeur, à l'occasion du contrat de travail ou l'apprentissage » (Code du travail, art. 211).

3°) L'article 141-3 dispose que « L'employeur assure l'information et l'éducation des travailleurs et des membres des comités d'hygiène et de sécurité et de prévention des risques professionnels inhérents à la profession ou à l'activité de l'entreprise ».

4°) Il n'existe pas un texte spécifique qui protège les dénonciateurs et les diffuseurs d'informations relatives aux activités et à l'environnement du travail.

5°) La compétence de droit commun en matière sociale est attribuée au Tribunal du travail (Loi n° 022/92 du 20 août 1992, art. 130). Un texte particulier n'existant pas en ce qui concerne les expositions professionnelles aux substances dangereuses, le Tribunal du travail peut connaître des affaires relatives à l'exposition à des substances dangereuses dès lors qu'elles sont susceptibles d'agir négativement sur la santé des travailleurs.

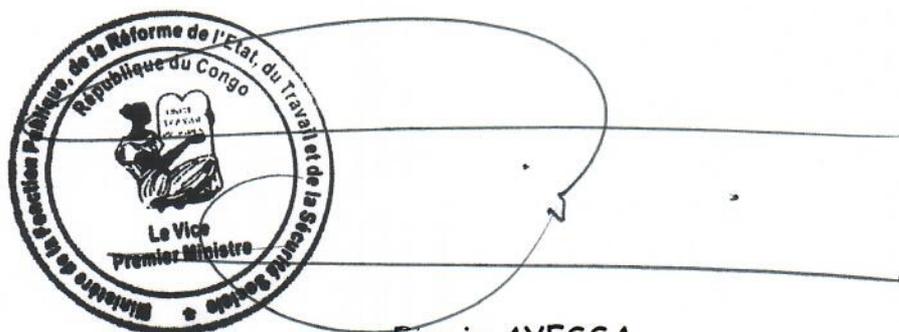
6°) L'article 142 dispose que « Des arrêtés du Ministre du travail ... pris après avis du Comité Technique consultatif d'hygiène et sécurité et après consultation du Ministre de la santé, déterminent les modalités d'exécution de cette obligation. Ils déterminent également les modalités dans lesquelles seront effectuées les visites médicales périodiques et précisent l'effectif et la qualification du personnel médical à employer compte tenu des conditions locales et du nombre des travailleurs et des membres de leurs familles ».

7°) Le Gouvernement congolais a engagé un vaste chantier de la refondation du Code du travail et des lois relatives à la sécurité sociale. Il est certain que les manquements constatés en matière de santé et de sécurité au travail seront corrigés.

Veillez agréer, Monsieur le Rapporteur spécial, l'expression de ma très haute considération

Fait à Brazzaville, le 07 MARS 2018¹

Le Vice-Premier Ministre,
Chargé de la fonction publique,
de la réforme de l'État,
du travail et de la sécurité sociale



Firmin AYEISSA.-